



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0040
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0040 déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise relatif au projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 10 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres* »

Considérant que le projet consiste à réaliser, sur une superficie de 2 600 m², 10 emplacements pour 20 caravanes et deux bâtiments destinés à l'accueil et aux sanitaires ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une voirie d'une surface de 1 000 m² pour l'accès au site situé à environ 60 m de la RD 158 ;

Considérant que le projet est situé en 1AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Just-en-Chaussée approuvé le 4 mai 2007 ;

Considérant que le projet est situé en zone à dominante humide et est limitrophe d'une zone humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet est localisé à moins de 75 m d'un cours d'eau (l'Arré) soumis à conditionnalité ;

Considérant que le projet est situé à environ 5 km de deux sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » et « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Considérant que le projet, de par sa situation, est susceptible de générer des impacts notables sur la zone humide et sur les zones à dominante humide ;

Considérant que les éléments du dossier présenté ne permettent pas de s'assurer de la conformité du projet avec l'article 1AUe4 du PLU qui précise les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité de la desserte du site avec l'article 1AUe3 du PLU ;

Considérant que le projet est concerné par des risques de mouvement de terrain, des coulées de boues et des remontées de nappes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage composée de 10 emplacements, soit 20 caravanes, sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée (60), déposé par la Société d'aménagement de l'Oise est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

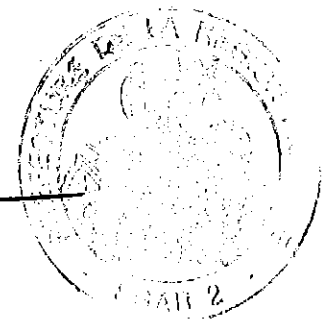
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 30 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).